

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 avril 2019

## TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES - (N° 1838)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 103

présenté par

M. Castellani, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Brial, M. Clément, M. Colombani,  
M. Charles de Courson, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-  
Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 220 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un article 220 *quater* C ainsi rédigé :

« *Art. 220 quater C.* – Les redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à trois milliards d'euros et dont les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont supérieurs à 100 millions d'euros ne peuvent pas être assujettis à un taux implicite d'imposition inférieur à 15 % de leurs bénéfices passibles de cet impôt ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le contexte actuel marqué par le mouvement des « gilets jaunes », il est urgent de réduire l'écart entre le taux facial d'imposition des sociétés (31 %) et le taux réel (22 %), et ainsi retrouver une justice fiscale entre les grosse et les petites entreprises.

Le taux d'imposition réel est en effet fortement décroissant pour les grandes entreprises, telles que celles du CAC 40, qui ont un taux implicite plus bas, et ce du fait du rapport entre l'impôt sur les sociétés réel qu'elles l'acquittent et leurs résultats d'exploitation.

Le présent amendement a ainsi pour objet d'instaurer un taux plancher minimum, fixé à 15 %, d'impôt sur les sociétés. C'est une mesure forte d'équité devant le paiement de l'impôt.